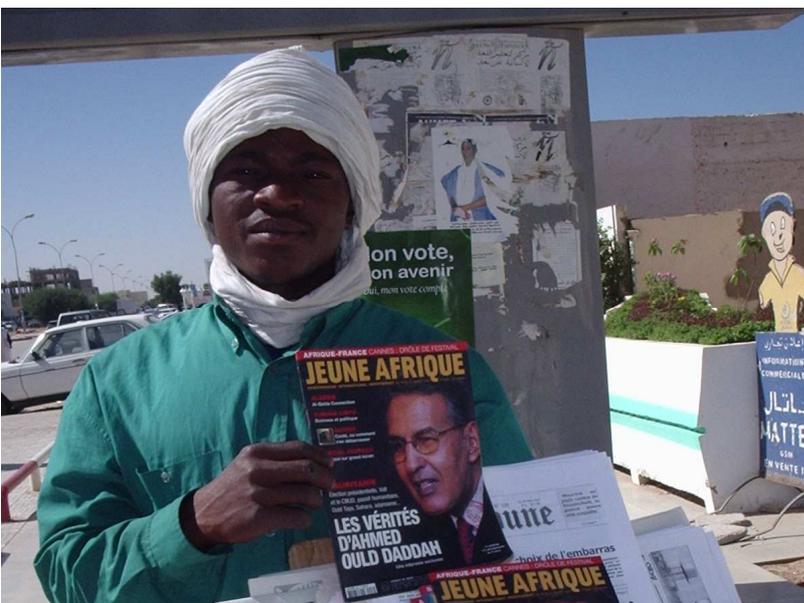


MAURITANIE

RAPPORT SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Nous revenons de loin, mais
restons vigilants.



JUIN 2007

© ARTICLE 19, Londres.

ISBN 978-1-902598-95-6.

Ce travail est distribué sous la licence 2.5 Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike. Vous avez toute liberté pour copier, distribuer et divulguer ce travail et vous pouvez vous en servir pour en tirer d'autres travaux dérivés, à condition de : 1) reconnaître ARTICLE 19 comme en étant la source ; 2) de ne pas l'utiliser à des fins commerciales ; 3) ne pas distribuer des travaux dérivés de cet rapport sous une licence identique à celle-ci. Pour consulter le texte légal de cette licence, veuillez vous rendre sur : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.5/legalcode>.

ARTICLE 19 vous demande en sus de lui fournir une copie de toute traduction de ce rapport ou de tout document qui en serait dérivé.

TABLE DES MATIERES

Avant-propos	4
Introduction	5
1. Contexte historique et politique	6
1.1. Nouvelle ère politique et nouveaux réflexes.....	6
1.2. Une mosaïque de peuples et de cultures.....	6
1.3. Choix politiques et dérives identitaires.....	8
1.4. La persistance de l'esclavage.....	8
2. Aperçu sur la liberté d'expression avant 2005	9
2.1. Les partis politiques et les organisations syndicales.....	9
2.2. Les associations de défense des droits humains.....	10
2.3. Les intellectuels, artistes et leaders religieux.....	10
2.4. Les média.....	11
2.4.1. Les relations pouvoir-média.....	11
2.4.2. L'ordonnance N°91-023 du 25 juillet 1991.....	11
3. Les réformes initiées durant la transition	13
3.1. Le cadre général des réformes.....	13
3.2. Les institutions issues de la transition.....	13
3.3. Les garanties normatives en matière de liberté d'expression.....	13
3.4. La nouvelle ordonnance sur la liberté de la presse.....	14
3.5. La création d'une autorité de régulation des média.....	15
4. L'environnement médiatique actuel	17
4.1. L'audiovisuel.....	17
4.2. La presse écrite.....	18
4.2.1. L'agence mauritanienne d'information (AMI).....	18
4.2.2. La presse privée.....	18
4.3. Les organisations des professionnels des média.....	19
4.4. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication.....	19
5. Les défis actuels de la liberté d'expression	19
5.1. Les entraves à la liberté de presse.....	19
5.1.1. Le manque de formation des professionnels des média.....	19
5.1.2. L'absence d'autorégulation.....	20
5.1.3. Les contraintes économiques.....	20
5.1.4. Les pesanteurs socioculturelles.....	21
5.1.5. La réforme des média d'état.....	22
5.2. L'accès à la parole des couches défavorisées.....	23
5.2.1. Les ayant-droit des victimes de violations des droits humains.....	23
5.2.2. Les victimes de l'esclavage.....	23
5.2.3. Les minorités religieuses.....	24
5.2.4. Les femmes.....	25
Recommandations	26
Conclusion	27
Bibliographie	28
Plan d'action pour le renforcement de la liberté d'expression en Mauritanie	29

AVANT-PROPOS

Ce rapport a été rédigé par M. Illia Djadi, journaliste et consultant, et édité par Fatou Jagne-Senghor, chargée de programme d'ARTICLE 19. Les membres du personnel d'ARTICLE 19, dont les noms suivent, ont bien voulu en assurer la relecture : Dr Agnès Callamard (directrice exécutive), Peter Noorlander, Daniel Simons et Emmanuel Trépanier (du service juridique).

Cette étude est l'aboutissement d'un travail de recherche effectué au siège d'ARTICLE 19, à Londres, et sur le terrain, en Mauritanie. M. Djadi a séjourné à Nouakchott du 02 au 09 Mars 2007 et a pu s'entretenir avec des responsables administratifs, des professionnels des médias, des militants des droits humains ainsi que des victimes de violations de la liberté d'expression.

Parallèlement à cette mission de recherche, ARTICLE 19 a animé, en collaboration avec l'Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH), un séminaire de formation sur l'application des normes internationales en matière de liberté d'expression, du 05 au 06 Mars 2007, à l'intention des professionnels des médias, des militants des droits humains et autres acteurs de la société civile mauritanienne. Les recommandations formulées à l'issue du séminaire ont été reprises dans cette étude.

ARTICLE 19 adresse ses vifs remerciements à ceux qui ont bien voulu se prêter à nos questions. Les remerciements vont particulièrement à l'endroit de Maître Fatimata MBaye et du Professeur Cheikh Saad Bouh Kamara, respectivement présidente et président d'honneur de l'Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH) dont les observations ont été d'un grand apport.

Ce rapport est réalisé grâce au soutien financier de la Fondation Ford de l'Afrique de l'Ouest.

INTRODUCTION

Cette étude sur la liberté d'expression en Mauritanie s'inscrit dans le cadre d'une initiative lancée par ARTICLE 19, depuis plus de 6 ans, par le biais de son Programme Afrique, en partenariat avec des structures nationales et régionales africaines ainsi que des organes de l'Union africaine (UA) en vue du renforcement de la liberté d'expression sur le continent. En effet, les réformes réalisées au niveau continental notamment avec l'adoption de la Déclaration de principe sur la liberté d'expression en Afrique¹ et la nomination d'un rapporteur spécial, ne se sont pas reflétées dans les législations nationales. Dans la pratique, de multiples cas d'atteintes au droit à la liberté d'expression ont été relevés dans plusieurs pays.

Par cette étude, ARTICLE 19 entend présenter l'état de la liberté d'expression en Mauritanie. Tout en jetant un regard sur de la liberté d'expression, de l'indépendance au coup d'Etat militaire d'Août 2005, l'étude fait ressortir l'évolution observée récemment et met en exergue les défis et les enjeux de la liberté d'expression dans le pays. Si la transition politique conduite entre Août 2005 et Mars 2007 a créé un cadre légal et institutionnel favorable à la liberté d'expression, le chemin à parcourir demeure encore long. Les organisations de la société civile, sorties de deux décennies d'oppression, demeurent fragiles. Une situation qui pourrait entraver leur participation à la consolidation du cadre démocratique naissant en Mauritanie.

C'est dire que les réformes engagées durant la transition doivent être poursuivies par les nouvelles autorités pour un meilleur respect de la liberté d'expression et l'enracinement de la culture démocratique en Mauritanie.

¹ Adoptée lors de la 32^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) tenue à Banjul en Gambie du 17 au 23 octobre 2002

1. CONTEXTE HISTORIQUE ET POLITIQUE

1.1. Nouvelle ère politique et nouveaux réflexes

Depuis près de 2 ans, un vent nouveau souffle sur Nouakchott : un vent de liberté, un vent porteur d'espoir. Nous sommes au mois de mars, mais les tempêtes de sable, fréquentes à cette période de l'année, n'ont pas encore commencé à s'abattre sur la capitale mauritanienne. Dans les halls de l'Hôtel Mercure-Marhaba, l'atmosphère est très détendue. Les locataires des lieux – hommes d'affaires, journalistes, observateurs internationaux – nombreux en cette veille d'élection présidentielle – dévissent allègrement avec leurs interlocuteurs : militants des droits humains, politiciens, chauffeurs de taxi, etc. Tous les sujets sont abordés, sans langue de bois, et sans méfiance aucune à l'égard du voisin immédiat, qui, il y a encore 2 ans, pouvait être un agent de la police politique. Et quand, par moment, le téléphone portable sonne, on décroche et la conversation s'engage aussitôt, sans hésiter et sans risque d'avoir à répondre auprès de la police. Le temps des écoutes téléphoniques semble bien révolu. L'heure est à la détente. A Nouakchott on savoure la liberté retrouvée.

Pourtant, au lendemain du putsch du 3 août 2005, quand le Comité militaire pour la justice et la démocratie (CMJD), la junte qui a pris le pouvoir, avait annoncé son intention de conduire une transition politique de 2 ans en vue d'un retour à une vie constitutionnelle normale, les observateurs étaient sceptiques. En Mauritanie, l'usage de la force militaire tend à devenir la norme, plutôt que l'exception dans la conquête du pouvoir. Depuis son indépendance, le pays a connu une succession de coups d'état et d'élections dont les résultats étaient connus d'avance. Le scepticisme s'explique également d'autant que le chef de la junte n'est autre que le Colonel Ely Ould Mohamed Vall, ancien directeur général de la sûreté nationale du président Maaouiya Ould Sid` Ahmed Taya, renversé.

Au fil du temps, le CMJD a multiplié les gestes de bonne volonté : vote d'une loi d'amnistie pour les crimes politiques, concertation populaire et organisation d'une série de scrutins en 2006 et 2007 – référendum constitutionnel, élections législatives et municipales et les sénatoriales – dont l'épilogue a été l'élection en mars 2007 d'un nouveau président à la tête du pays. Pour mieux saisir la portée des changements opérés, il convient de jeter un regard sur l'évolution historique et politique du pays avant les événements d'août 2005, car la Mauritanie revient de loin.

1.2. Une mosaïque de peuples et de cultures

Ancienne colonie française, la République islamique de Mauritanie est un pays immense, s'étendant sur plus de 1 million de km²- 2 fois plus grand que la France- dont plus des 2/3 appartenant au désert du Sahara. Ce qui rend la communication difficile. A cheval entre le Maghreb arabe au Nord et l'Afrique noire au Sud, la Mauritanie est un pays multiculturel de 3 millions d'habitants. Il est bordé à l'Ouest par l'océan Atlantique et partage ses frontières avec le Sénégal, au Sud, le Mali au Sud-est et à l'Est, l'Algérie au Nord-est et le Sahara Occidental, au Nord-Ouest.

Carte de la République Islamique de Mauritanie²



La République Islamique de Mauritanie est devenue indépendante le 28 novembre 1960. Mais très vite le pays eut du mal à gérer son héritage colonial. Les choix politiques opérés par les régimes qui se sont succédé donnèrent lieu à des dérives autoritaires qui ont accentué les clivages ethniques, exacerbé les tensions sociales et conduit à de violations massives des droits humains.

En effet, la Mauritanie est peuplée par deux grands groupes ethnolinguistiques et culturels : les Arabo-Berbères, couramment appelés Maures, nomades en majorité et peuplant généralement le Nord, et les Négro-africains (ou Afro Mauritaniens), sédentaires, établis couramment dans les régions Sud et Est du pays, voisines du Sénégal et du Mali. La population noire comprend les Halpulaars, les Soninkés, les Wolofs et les Bambaras.

Aux cotés des populations d'origines arabo-berbère et négro-africaine, vivent les Harratines constituant un trait d'union entre ces deux grandes composantes. Bien que négro-africaine, du fait de la couleur de la peau, la communauté harratine fait partie intégrante de l'ethnie Maure de laquelle elle hérite la langue et la culturelle.

² Source: Wikipédia; http://fr.wikipedia.org/wiki/Image:Mauritanie_carte.gif

1.3. Choix politiques et dérives identitaires

Malgré l'existence d'une population négro-africaine dont le poids numérique est assez important, les principaux dirigeants politiques du pays, tous d'origine arabo-berbère, développèrent une politique identitaire fondée sur l'arabisation du pays et le nationalisme arabe avec pour but la domination des populations d'origine noire, bien que ces dernières disposent de leurs propres langues et cultures. Cette stratégie avait revêtu plusieurs formes. Dès 1965, l'Arabe fut adoptée comme principale langue d'enseignement dans les écoles primaires. Sur le plan politique, le pays renforça ses relations avec le Monde arabe tout en se désengageant petit à petit de l'Afrique au Sud du Sahara. Tour à tour la Mauritanie se retira de l'Organisation commune africaine et malgache (OCAM) en 1965, de la Zone Franc³ en 1973 et créa sa propre monnaie, l'Ouguiya. Elle adhéra, par la suite, à la Ligue arabe et devint membre de l'Union du Maghreb arabe en Février 1989. Le 26 décembre 1999, la Mauritanie annonça son retrait de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Cette politique identitaire prit des tournures dramatiques avec l'arrivée au pouvoir, en 1984, du Colonel Maaouiya Ould Sid `Ahmed Taya. C'est ainsi qu'en 1987, des officiers supérieurs de l'armée, tous des Halpulaars, accusés d'avoir tenté de renverser le régime, furent exécutés. Il s'en suivra une vague d'arrestation d'éléments de l'armée appartenant à ce même groupe ethnique. Quinze mille d'entre eux seront démobilisés. Profitant d'une crise avec le Sénégal, née d'une rixe entre éleveurs et nomades survenue sur la frontière des deux pays, en 1989, le régime de Taya engagea des répressions contre les populations noires, en particulier les Halpulaars. Taxées d'être des étrangers, des dizaines de milliers de Mauritaniens de race noire (Halpulaar, Wolof et Soninké) furent expulsés en direction du Sénégal et du Mali⁴. Ces expulsions furent accompagnées de destructions de papiers d'état civil, de confiscations de biens, de terres, de villages, d'arrestations arbitraires, de viols et d'exécutions sommaires⁵.

Malgré un assouplissement de la violence d'état contre les populations Négro-africaines dans les années 1990 avec l'introduction du multipartisme, d'autres atrocités furent perpétrées notamment entre 1990 et 1992 où plus de 500 militaires d'origine Halpulaar, furent exécutés sommairement. La chasse aux sorcières s'est poursuivie en novembre 2003 et août 2004, à la suite de prétendus complots visant à renverser le régime.

1.4. La persistance de l'esclavage

L'esclavage est la plus ancienne forme de violation de droits humains encore en vigueur en Mauritanie. La cohabitation entre les peuples vivant sur l'espace mauritanien et les espaces environnants, marquée notamment par les conflits seraient à la base de cette pratique. Ces peuples se sont vus asservis les uns par les autres au gré des circonstances. Toutes les couches de la société mauritanienne, aussi bien arabe et négro-africaine, ont eu à développer des pratiques de types esclavagistes au cours de leur évolution⁶. Seulement, si dans les communautés négro-africaines, l'esclavage est intégré dans le système de castes et

³ Ensemble de pays africains ayant en commun l'usage du Franc CFA.

⁴ On estime à plus de 65 000 le nombre de Mauritaniens ayant fui ces exactions.

⁵ Voir Human Rights Watch, Campagne de terreur en Mauritanie : la campagne de répression des Noirs africains soutenus par l'Etat ; <http://www.hrw.org/french/reports/mauritania/mauritania.htm>

⁶ Cette position est soutenue par SOS Esclave, la principale organisation locale militant en faveur de l'émancipation des esclaves. SOS Esclave estime que l'esclavage n'est pas un problème racial mais d'une pratique caractérisant un ordre social indifférencié.

tend à disparaître⁷, il est plus visible chez les communautés Arabo-berbères pour des raisons évidentes de couleur de la peau mais surtout à cause de sa persistance aussi bien en milieu rural qu'urbain. Cette pratique touche particulièrement une communauté : les Harratines (ou serviteurs), qui représenteraient le 1/4 de la population totale du pays.

Les différents régimes du pays ont, soit fermé les yeux, ou ont réagi timidement devant le phénomène. Et ce, malgré l'existence des conventions internationales bannissant l'esclavage, pourtant ratifiées par la Mauritanie⁸. En plus, les différentes constitutions du pays (1961, 1991 et 2006) garantissent l'égalité de tous les citoyens Mauritaniens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale. Bien avant l'indépendance du pays, l'esclavage avait été aboli en 1905 par la France, l'ancienne puissance coloniale, mais sans effet réel. L'acte le plus significatif a été l'action de El Hor (le libre), un mouvement d'émancipation des esclaves, qui a mis en lumière la persistance de cette pratique d'un autre âge, surtout à la suite du procès de 18 de ses militants en mai 1980. Ce procès a porté, pour la première fois sur la place publique, la lutte pour la libération des esclaves dont les média et les organisations internationales se sont fait l'écho.

Craignant les pressions internationales et afin de prévenir un mouvement abolitionniste à grande échelle dans le pays, le régime militaire du Colonel Mouhamed Khouna Ould Haïdallah, annonça l'abolition de l'esclavage le 5 juillet 1980. Une ordonnance (n° 81-234) est signée le 9 novembre 1981. Mais le décret d'application ne fut jamais pris, rendant du coup caduc cette loi.

2. APERCU SUR LA LIBERTE D'EXPRESSION AVANT 2005

Le régime du Colonel Taya a mené une lutte sans merci contre les voix discordantes. Les syndicats, les partis politiques, les associations notamment celles de défense des droits humains et les média seront particulièrement visés.

2.1. Les partis politiques et les organisations syndicales

L'ouverture démocratique introduite en 1991, ayant permis l'émergence des libertés individuelles, s'est accompagnée de sévères restrictions sur les organisations syndicales et politiques. Ainsi, toute opposition politique s'inscrivant en dehors du Parti républicain démocrate et social (PRDS), parti-Etat, au pouvoir, n'était pas admise. Les partis étaient soit interdits, soit soumis à de multiples tracasseries visant à entraver leur fonctionnement. Au cours de l'année 2000, par exemple, l'Union des forces démocratiques (UFD), le principal parti de l'opposition, a été dissoute aux motifs d'incitation à la haine et à la violence. En 2002, l'Action pour le changement, un autre parti de l'opposition, accusé de développer un discours raciste extrémiste, fut dissout et interdit. Son tort est d'avoir dénoncé l'existence et l'impunité des pratiques de l'esclavage et les massacres et exécutions extrajudiciaires de 1989-1992. Au cours de la même année, d'autres partis ayant

⁷ Dans une étude intitulée : *Histoire de l'esclavage et des luttes anti-esclavagistes en Mauritanie*, le Prof Saidou Kane affirme que l'esclavage a même disparu chez les wolof du Walalo mauritanien et que dans le Fouta, aucun maître n'ose faire travailler son esclave sans le consentement de ce dernier. Toutefois, la pratique persiste en milieu Soninke ; <http://www.sosesclaves.org/pagecentrale.htm>

⁸ La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 stipule en son article 4: "Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes". La Charte africaine des droits humains et des peuples de 1981, réaffirme l'égalité des individus devant la loi et les droits à la liberté, à la propriété et à une rémunération égale pour travail égal, et interdit la domination d'un individu par un autre.

pourtant satisfait aux conditions légales n'ont pas été reconnus. La logique de parti unique a prévalu sur la scène politique mauritanienne jusqu'en août 2005.

Sur le plan syndical, la situation n'est guère reluisante. Les tactiques utilisées pour casser le mouvement syndical vont de l'interdiction de manifester aux harcèlements des leaders syndicaux et la création d'organisations fictives acquises au gouvernement.

2.2. Les associations de défense des droits humains

Les Associations de défense des droits humains n'étaient pas également en odeur de sainteté auprès du régime Taya. Leur combat était assimilé à une lutte politique. Elles étaient ainsi considérées comme une proie à abattre⁹. Les méthodes utilisées pour entraver l'action de ces organisations sont multiples. Elles vont de la non reconnaissance, aux campagnes de dénigrement, sans compter les harcèlements et les privations économiques dont faisaient l'objet tous les militants et défenseurs de droits humains¹⁰. Le doublage faisait partie des tactiques utilisées. Des organisations fantoches furent créées et participaient aux forums internationaux, aux frais de l'Etat, pour discréditer l'action des organisations indépendantes.

Si la plupart des organisations de défense des droits humains ont vu le jour dans les années 1990, à la faveur de l'ouverture démocratique, celles-ci ne seront officiellement reconnues qu'en mai 2005, à la veille du coup d'Etat du 03 août 2005. C'est le cas de l'Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH) née en juin 1991, SOS Esclaves née en 1995, etc.

2.3. Les intellectuels, artistes et leaders religieux

Tous ceux qui semblaient faire de l'ombre au régime du président Taya étaient une cible potentielle et faisaient l'objet de harcèlements en tous genres : restrictions de mouvements, mesures visant à les appauvrir économiquement, etc. Ces mesures ont été utilisées comme arme de dissuasion ou de coercition et ont poussé des milliers de jeunes et d'intellectuels, à prendre la route de l'exil.

Les artistes n'ont pas été épargnés. Ils ont payé un lourd tribut pour leur engagement. La figure la plus illustrative est Malouma Mint Maidah, dont la renommée dépasse les frontières de la Mauritanie. Connue pour son militantisme, Malouma a chanté pêle-mêle en faveur de l'amélioration des conditions de la femme, l'unité nationale tout en dénonçant les tares du régime Taya. Ce qui lui a valu d'être bannie des médias d'Etat. Malouma ne sortira de sa clandestinité qu'à la faveur des événements d'août 2005.

Profitant de la lutte contre le terrorisme enclenchée par les Etats-Unis, à la suite des attentats du 11 septembre 2001, le gouvernement du colonel Taya- acculé par la communauté internationale pour le règlement des violations de droits humains - mena une répression aveugle contre des hommes religieux et citoyens ordinaires qui se sont vus attribuer l'étiquette d'islamistes. Ils furent arrêtés à plusieurs reprises et soumis à des traitements inhumains. Depuis avril 2003, d'autres personnes qualifiées d'islamistes, ont été arrêtées, pour avoir dénoncé la pratique de la torture et les dérives du pouvoir et du PRDS, le parti au pouvoir.

⁹ Lire Rapport 2006 sur la situation des droits de l'Homme en Mauritanie de l'AMDH

¹⁰ Quelques cas illustratifs : Aïssata Satigui Sy, militante et membre fondatrice de l'Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH) s'est vue licenciée de son travail, sans droits, en 2001. En avril 2002, Mr Boubacar Messaoud, président de SOS- Esclaves et architecte de son état, est mis au chômage. Le gouvernement lui reprochait son engagement dans la lutte contre l'esclavage en Mauritanie.

2.4. Les médias

2.4.1. Les relations pouvoir-média

La perception des dirigeants politiques vis-à-vis des médias a grandement déterminé les rapports qui ont existé entre ces deux entités en Mauritanie. Ces relations, marquées par la crainte et la méfiance, ont lourdement pesé dans l'évolution des médias. En général, l'information était perçue comme un domaine sensible au même titre que la sécurité ou la défense nationale. Depuis l'indépendance du pays en 1960, les dirigeants politiques se sont évertués à assurer le contrôle des organes d'information. Dans les faits, cette méfiance se traduisait par le rattachement du secteur de l'information à des ministères clés comme celui de l'intérieur. Le contrôle sur les médias d'Etat, qui fonctionnaient comme des outils de propagande du pouvoir, était absolu. Les membres du gouvernement ne s'adressaient qu'aux médias d'état. Au sein de l'administration, la rétention de l'information était érigée en règle. L'action du gouvernement contre les médias trouvait une base juridique à travers l'ordonnance n°91-023 du 25 juillet 1991 sur la liberté de la presse qui, tout en ayant permis l'émergence de la presse indépendante, a été utilisée comme une arme de répression contre les médias.

2.4.2. L'ordonnance n°91-023 du 25 juillet 1991

La loi de 1991 apparaît comme l'un des actes juridiques majeurs dans l'histoire de la presse en Mauritanie. Elle marque une rupture avec la loi de 1963, calquée sur le modèle français et affichait un caractère libéral dès son préambule : « Le droit à l'information, le droit pour chacun de connaître la vérité sur les problèmes qui le concernent, sur ceux de son pays comme sur les affaires du monde, est une des libertés fondamentales de l'être humain que le peuple mauritanien se reconnaît. » Le même préambule reconnaît la place de l'information dans le développement socioculturel et l'enracinement de la démocratie en ces termes : « De plus l'information est un outil essentiel de développement économique et social, d'enrichissement culturel, de promotion intellectuelle et, aussi, d'éducation civique, politique et démocratique. » Le préambule se termine par un engagement de l'état à faire voter et respecter les lois garantissant l'exercice de ces droits.

Ces garanties ont favorisé l'éclosion de la presse privée. La période 1991 -1994, durant laquelle la presse indépendante a joui d'une relative liberté, est connue sous le nom de « *Printemps du désert* ». La censure était moins fréquente, hormis quelques cas de saisies notamment contre le mensuel d'information *Mauritanie Demain*, en août 1991, accusé d'avoir écrit un article traitant des rapports entre les différents groupes ethniques du pays¹¹. *Mauritanie Hebdo*, un autre mensuel privé, a été également saisi, en juin 1993. Les autorités lui reprochaient d'avoir donné la parole à un dirigeant de l'opposition prônant l'instauration de la laïcité en Mauritanie, un pays islamique.

Mais après ce début prometteur, ont suivi « *les années de braise* », à partir de 1994, surtout avec la nomination de Mohamed Lémine Salem Ould Dah comme ministre de l'intérieur. Ce dernier a mené une lutte acharnée contre les journaux privés. Conformément à l'Article 4 de cette loi, la parution d'un journal était soumise à l'autorisation préalable du ministère de l'intérieur. L'article stipule : « *Tout journal ou écrit périodique quels que soient la forme de sa présentation et son mode d'impression ne peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement...* ».

¹¹ Un tel sujet est jugé tabou dans un pays où les données démographiques fiables sont quasi inexistantes. Les résultats du recensement général de la population de 1988 n'ont jamais été publiés.

En plus de cette disposition qui fonctionne comme une censure a priori, s'ajoute l'article 11 en vertu duquel le ministère de l'intérieur avait la latitude de retarder ou d'interdire tout écrit qui n'allait pas dans le sens de ce qui était officiellement tolérable, au nom des impératifs culturelles, religieuses ou sécuritaires¹². Quelques 100 cas de censures furent recensés depuis l'adoption de cette loi. *Le Calame*, hebdomadaire paraissant en Arabe et en Français, a fait l'objet de 3 interdictions et 34 saisies depuis sa création en juillet 1993. Ce qui lui fait détenir le palmarès peu enviable du journal le plus censuré du pays¹³.

La loi de 1991 servait également à étouffer financièrement la presse. En effet, les journaux indépendants qui se débattaient pour assurer leur parution, tombaient sous le coup de l'interdiction à un moment où toutes les dépenses ont été engagées. C'est pourquoi, lors des journées nationales de concertation organisées au lendemain du coup d'état d'août 2005, les professionnels des médias ont posé le problème de la liberté de la presse et l'obstacle que constituait l'article 11. « *Il fallait le supprimer pour permettre aux journaux de passer directement dans les kiosques après leur publication. De ce fait on a la certitude d'être lu* », affirme Khalilou Diagana, journaliste à Nouakchott Info, quotidien indépendant mauritanien.

Outre le recours régulier à la censure, l'arrestation et l'emprisonnement des journalistes étaient monnaie courante. A cela s'est ajoutée une politique de banalisation de la presse indépendante par la création de journaux satellites. Quelques 700 récépissés auraient été délivrés de 1991 à 2005.

¹² L'Article 11 stipule : « La circulation, la dissolution ou la mise en vente en République Islamique de Mauritanie, de journaux ou écrits périodiques ou non, d'inspiration ou de provenance étrangère ou de nature à porter atteinte aux principes de l'Islam ou crédit de l'Etat, à nuire à l'intérêt général à compromettre l'ordre et la sécurité publics, quelle que soit la langue dans laquelle ils seraient rédigés, peut être interdite par arrêté du ministre de l'Intérieur. »

¹³ Ces statistiques sont inscrites sur la manchette du journal.

3. LES REFORMES INITIEES DURANT LA TRANSITION

3.1. Le cadre général des réformes

Les réformes menées durant la transition marquent un tournant décisif dans l'histoire de la Mauritanie. Après le putsch du 3 août 2005, le Conseil militaire pour la justice et la démocratie (CMJD), la junte militaire qui a pris le pouvoir, s'est « engagée devant le peuple mauritanien à créer les conditions favorables d'un jeu démocratique ouvert et transparent sur lequel la société civile et les acteurs politiques auront à se prononcer librement ». Dès le 6 août, une charte constitutionnelle définissant l'organisation du pouvoir au cours de la transition a été rendue publique. Aux termes de cette charte, les membres du CMJD se sont engagés à respecter les droits humains et les libertés fondamentales. Les activités des partis politiques, la presse indépendante et autres organisations de la société civile furent maintenues. Aussi un gouvernement est formé le 10 août en vue de conduire le processus de transition. Celui-ci a, en concertation avec les partis politiques et les organisations de la société civile, mis en place trois commissions interministérielles chargées de faire des propositions sur la transition démocratique, la justice et la bonne gouvernance. Les recommandations issues de ces commissions ont permis la révision des textes fondamentaux du pays dont la constitution. Ainsi, la Constitution du 20 juillet 1991 fut amendée et soumise au référendum en juin 2006. La nouvelle constitution, issue de ce référendum réaffirme l'attachement de la Mauritanie aux chartes internationales garantissant les libertés individuelles. Et pour prévenir certaines dérives observées par le passé, les articles 26 à 28 de ladite constitution, limitent le mandat présidentiel à 5 ans, renouvelable une seule fois. Une série de scrutins a été organisée en 2006 et 2007 afin de doter le pays de nouvelles institutions démocratiques.

3.2. Les nouvelles institutions issues de la transition

Les réformes ont touché également les grandes institutions étatiques renforçant du coup le cadre de la liberté d'expression. Le référendum constitutionnel de juin 2006 a été suivi d'élections législatives et municipales en novembre 2006. L'année 2007 a débuté avec l'organisation des élections sénatoriales en janvier. La transition s'est achevée en mars 2007 avec l'élection d'un nouveau président de la république. Malgré des soupçons de soutien présumé des membres du CMJD au candidat élu, ces élections furent jugées libres et transparentes par la Communauté internationale.

3.3. Les garanties normatives en matière de liberté d'expression

La Constitution issue du référendum du 26 juin 2006 trace le cadre d'expression des libertés fondamentales en général et de la liberté d'expression en particulier. Dès le préambule, elle affirme son attachement « *aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 28 juin 1981 ainsi que dans les autres conventions internationales auxquelles la Mauritanie a souscrit.*

L'Article 10 consacre, entre autres, les libertés d'opinion et de pensée : « *L'Etat garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles notamment : la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du territoire de la République ; la liberté d'entrer et de sortir du territoire national ; la liberté d'opinion et de pensée ; la liberté d'expression ; la liberté de réunion ; la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale de leur choix ; la liberté du commerce et de l'industrie ; la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique. La liberté ne peut être limitée que par la loi.* »

L'Article 80 reconnaît la primauté des accords internationaux sur les lois du pays en ces termes : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

3.3. La nouvelle ordonnance sur la liberté de presse

A la faveur des réformes engagées durant la transition, le secteur des médias mauritanien est régi par l'Ordonnance N°017-2006 d'octobre 2006 sur la liberté de la presse, qui a abrogé l'Ordonnance N°91-023 du 25 juillet 1991. La nouvelle loi, plus libérale, apparaît comme une œuvre consensuelle et présente le mérite d'avoir dépénalisé les délits de presse et aboli la censure. L'Article 9 de cette loi rend possible la publication de journaux sur la base d'une simple déclaration. Cet Article stipule : « *Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 11...* ». Cette même loi, en son Article 31, reconnaît la contribution des médias dans la mise en œuvre du droit de tous à l'information et consacre l'aide de l'Etat à la presse. Malgré les garanties que présente l'actuelle ordonnance, elle contient des insuffisances qui méritent d'être revues afin de la rendre plus libérale et conforme aux standards internationaux en la matière.

A l'Article 21, par exemple, on relève : les publications d'origine étrangère sont passibles d'interdiction ou de lourdes amendes si elles sont « *susceptibles de porter atteinte à l'islam ou au crédit de l'Etat, à nuire l'intérêt général, à compromettre l'ordre et la sécurité publics* ». C'est une disposition vague, sujette à toutes formes d'interprétations et fait planer le spectre de la censure sur la presse étrangère. Il est clairement établi que « *la liberté d'expression ne devrait pas être restreinte pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, à moins qu'il n'existe un risque réel de menace imminente d'un intérêt légitime et un lien causal direct entre la menace et l'expression*¹⁴. »

Les Articles 35, 44 et 45 protégeant le président de la république, les chefs d'états étrangers et les diplomates accrédités en Mauritanie, sont contraires aux principes internationaux qui stipulent que : « *les personnalités publiques doivent tolérer beaucoup plus de critiques et les sanctions ne doivent jamais être sévères au point d'entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression y compris par les autres*¹⁵ ».

L'Article 70 consacre le retour de la censure. Il stipule : « *le ministre de l'Intérieur et les autorités administratives locales dans les limites de leur compétence territoriale, pourront ordonner par arrêté motivé la saisie administrative de tout numéro d'un journal ou écrit périodique, imprimés placards, affiches, films ou dessins dont la publication porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'Islam, à nuire l'intérêt général, à compromettre l'ordre et la sécurité publics.* » Cette disposition contient également des notions vagues qui laissent le champ libre à toute forme d'interprétation et reprend presque mot pour mot les dispositions de l'Article 11 de l'ordonnance 91-023 du 25 juillet 1991 : « *La circulation, la dissolution ou la mise en vente en République Islamique de Mauritanie, de journaux ou écrits périodiques ou non, d'inspiration ou de provenance étrangère ou de nature à porter atteinte aux principes de l'Islam ou crédit de l'Etat, à nuire à l'intérêt général à compromettre l'ordre et la sécurité publics, quelle que soit la langue dans laquelle ils seraient rédigés, peut être interdite par arrêté du ministre de l'Intérieur.* »

¹⁴ La Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, qui stipule à son Titre XIII, alinéa 2

¹⁵ La Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, Titre XII, alinéa 1

3.4. La création d'une autorité de régulation des média

Conformément à l'Article 5 de la nouvelle ordonnance sur la presse, une instance de régulation des média dénommée : Haute autorité de la presse et de l'audiovisuel (HAPA) a vu le jour en octobre 2006. Une ordonnance datée de mars 2007 en précise le contenu et les pouvoirs. Ainsi, dans le cadre de sa mission générale de régulation et conformément aux lois et règlements, la HAPA :

- veille à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la presse et à la communication audiovisuelle, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- contribue au respect de la déontologie professionnelle par les sociétés et entreprises de radiodiffusion sonore et télévisuelle privées et publiques, par les journaux et publications périodiques, publics ou privés ;
- assure l'égalité de traitement entre tous les opérateurs en matière de communication ;
- donne un avis, dans les conditions prévues par les lois et règlements, sur demandes d'autorisations d'exploitation des stations ou des sociétés de radiodiffusion sonore et télévisuelle, ainsi que sur l'octroi des aides publiques à la presse et à l'audiovisuel;
- veille à la protection de la personne humaine contre les violences résultant de l'activité du secteur de la communication ;
- veille au respect des principes fondamentaux régissant la publicité à travers les médias ;
- garantit le respect des cahiers des missions et des charges des radiodiffusions sonores et télévisuelles, publiques et privées ;
- fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation, de diffusion des émissions et des articles relatifs aux campagnes électorales par les sociétés et entreprises des organes de presse écrite et de la radiodiffusion sonore et télévisuelle d'Etat en conformité avec les dispositions du code électoral ;
- veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création en matière de presse écrite et audiovisuelle ;
- favorise la libre concurrence et maintient le caractère pluraliste de l'information et de la communication ;
- met en œuvre les mécanismes de consultation des entreprises des professionnels et des usagers prévus par les lois et règlements ;
- contribue au respect des normes relatives aux matériels de diffusion et de réception des émissions de radiodiffusion et de télévision.

Aussi, la Haute autorité de la presse et de l'audiovisuel garantit l'autonomie et l'impartialité des moyens publics d'information et de communication. Elle veille à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication. En période électorale, elle veille à l'égal accès des candidats aux média publics.

L'élection présidentielle a constitué le premier test de la Haute autorité de la presse et de l'audiovisuelle (HAPA). Malgré sa jeunesse, cette institution, a accompli un travail remarquable notamment dans la gestion du temps d'antenne des différents candidats durant

la campagne électorale¹⁶. Toutefois, l'ordonnance créant la HAPA contient des insuffisances qui méritent d'être corrigées.

L'Article 1, porte les germes de la censure et rappelle les termes de l'article 11 de l'ordonnance sur la liberté de presse de 1991, qui a servi de prétexte aux abus constatés sous le régime Taya : « *L'exercice de la liberté de la presse et de la liberté de la communication audiovisuelle reconnues par la Constitution et par les lois de la République ne peut connaître des limites que dans les cas suivants : le respect des valeurs de l'Islam, de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ; la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ; les besoins de la défense nationale ; les exigences de service public ; les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que la nécessité de promouvoir une industrie nationale de production audiovisuelle* ».

Aussi la HAPA apparaît comme une cellule du pouvoir politique (Article 2). En effet son rattachement à la primature lui fait perdre son statut d'institution indépendante. Cela est contraire aux standards internationaux en la matière : « *Toute autorité publique qui exerce des pouvoirs dans le domaine de la radiodiffusion- télévision et de la régulation des télécommunications doit être indépendante et bien protégée contre l'ingérence, en particulier de nature politique ou économique*¹⁷ ».

La composition de cette institution (Article 12) est déséquilibrée et renforce son statut de cellule du pouvoir. En effet, 3 de ses membres dont le président, sur les 6, sont désignés par le président de République. Les 3 autres membres sont désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat en raison de 2 et 1 membre, chacun. Les professionnels des média et les autres membres de la société civile ne sont nullement représentés alors que « *la procédure de nomination des membres d'un organe de régulation doit être ouverte, transparente, prendre en compte la participation de la société civile et ne doit pas être contrôlée par un parti politique donné*¹⁸. »

¹⁶ Dans un communiqué de presse rendu public le 26 mars 2007, RSF a salué « les efforts soutenus des média publics pour relever les défis de la campagne électorale ». Cela fait suite au monitoring des média publics réalisé durant les élections ; http://www.rsf.org/article.php3?id_article=21432

¹⁷ La Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, titre VII, aliéna 1

¹⁸ La Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, Titre VII, alinéa 2

4. L'ENVIRONNEMENT MÉDIATIQUE ACTUEL

Depuis août 2005, le paysage médiatique connaît un nouveau souffle. Les médias, aussi bien publics que privés, ne sont plus soumis à la censure étatique. Ils connaissent une liberté de ton jamais égalée, abordant divers thèmes et donnant la parole à tous et sans restriction. Les acteurs de la société civile, les syndicats et les partis politiques, les artistes, jadis bannis des médias d'Etat, ont de nouveau droit au chapitre. La couverture médiatique des différents scrutins électoraux organisés durant la transition, constitue la parfaite illustration de cette liberté retrouvée.

4.1. L'audiovisuel

Malgré les avancées encourageantes observées ces deux dernières années, en matière de liberté de presse, le secteur audiovisuel mauritanien peine à s'ouvrir véritablement au privé¹⁹. Une situation qui contraste grandement avec le phénomène observé dans la Sous-région. Au Sénégal, voisin, par exemple, il existe de grands groupes privés tel que Walf Fadjri et Sud Communication, propriétaire chacun, outre des journaux, d'une chaîne de radio avec des relais à travers le Sénégal. Le Mali, un autre pays voisin, fait figure de pionnier en matière de privatisation des ondes et où cohabite des dizaines de radios aussi bien généralistes que communautaires voire confessionnelles.

Avec un secteur audiovisuel constitué essentiellement de médias d'Etat - Radio Mauritanie²⁰ et la Télévision de Mauritanie²¹ - la Mauritanie apparaît comme le seul pays de l'espace ouest africain à n'avoir pas encore privatisé ses ondes, alors qu'il est admis que « *les Etats doivent promouvoir un secteur de radiodiffusion-télévision privé indépendant et diversifié. Un monopole de l'Etat sur la radiodiffusion-télévision n'est pas compatible avec le droit à la liberté d'expression*²² ».

Le monopole étatique est compensé par le recours aux récepteurs satellitaires dans les grandes villes. La chaîne qatarie *Aljazeera*, très populaire, dispose d'un bureau à Nouakchott. D'autres chaînes internationales diffusent sur place grâce à des relais FM. Il s'agit principalement de *RFI* (Radio France internationale), la *BBC* (British Broadcast Corporation) et *Africa n°1*, la chaîne panafricaine émettant de Libreville au Gabon.

Toutefois, il convient de signaler la contribution de Radio Citoyenne durant la transition. Lancée en novembre 2006, par Initiative citoyenne pour le changement (ICC), une ONG locale, avec l'appui de l'Union européenne, Radio Citoyenne a profondément modifié le paysage médiatique mauritanien et constitue un pas en vue de la privatisation de l'espace audiovisuel. En attendant de disposer d'une autonomie de fonctionnement, Radio Citoyenne est installée dans les locaux de Radio Mauritanie, la chaîne nationale, qui lui cède ses moyens de production et de diffusion. Ses six heures d'antenne journalières sont consacrées à des émissions interactives, dans les quatre principales langues du pays (Arabe,

¹⁹ Des recommandations ont été faites dans ce sens par des organisations internationales notamment ARTICLE 19 (<http://www.article19.org/pdfs/press/mauritania-elections-french.pdf>). Aussi, la Commission nationale pour la réforme de la presse et de l'audiovisuel avait soumis un avant-projet de loi sur l'audiovisuel. Ce projet de loi n'a pas été adopté par les autorités de la transition.

²⁰ Elle a été créée en 1956 dans le cadre de l'Afrique Occidentale Française (AOF) et basée à l'époque à Saint-Louis (Sénégal). Transférée sur le sol mauritanien au lendemain des indépendances, elle a pris l'appellation de Radio Mauritanie en janvier 1962.

²¹ La Télévision de Mauritanie a lancé ses premières émissions en 1982. Installée au départ dans les locaux de la radio, elle fut transférée dans ses locaux actuels en juillet 1984. Voir : <http://www.tvm.mr/fr>

²² Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, Titre V, aliéna 1.

Pulaar, Sooninké et Wolof), abordant des thèmes variés tels que la corruption, l'impunité, l'achat de consciences, etc. « *Le point fort de cette radio reste l'usage des langues nationales qui rend les émissions accessibles à une grande majorité de citoyens* » indique Sow Abdoulaye, vice président de l'AMDH et professeur à l'Université de Nouakchott. Seck Amadou, journaliste au Calame et correspondant de presse, salue les efforts de Radio Citoyenne qui « *contribue à enrichir le débat démocratique en attendant la mise en œuvre des recommandations relatives à la libéralisation des ondes.* »

4.2. La presse écrite

Ses origines remontent à l'indépendance du pays. Au départ, elle était essentiellement une presse du pouvoir et malgré l'existence d'un embryon de journaux d'opposition, il faudra attendre les années 1990 pour parler véritablement de presse indépendante en Mauritanie.

4.2.1. L'Agence mauritanienne d'information (AMI)

L'AMI est une structure multimédia et jouit du statut d'établissement public à caractère administratif²³. En plus du travail classique d'agence, par la publication quotidienne d'articles de presse, l'AMI assure l'édition de *Chaab* et *Horizons*, les deux quotidiens gouvernementaux de langues arabe et française. Depuis 2005, l'AMI a connu une grande transformation. Le changement le plus remarquable a été la nomination de Moussa Ould Mohamed Amar, ancien directeur général du Calame, un hebdomadaire privé mauritanien, à la tête de cette institution étatique.

4.2.2. La presse privée

A ses débuts, la presse privée mauritanienne était constituée de journaux d'opposition. Ces journaux, confrontés à de multiples difficultés de production finiront par disparaître au début des années soixante. Mais l'aventure de la presse indépendante ne s'est pas arrêtée là. L'année 1984 a vu la naissance de *Mauritanie Demain*, un mensuel francophone d'informations, premier journal autorisé en Mauritanie qui, malgré des démêlés avec les autorités administratives, a réussi à se maintenir sur le marché jusqu'en 1991, date à laquelle sera introduit le multipartisme dans le pays.

Ce changement a créé un cadre favorable à l'émergence des libertés individuelles et l'adoption en juillet de la même année, de l'ordonnance sur la liberté de la presse qui a permis l'éclosion de la presse indépendante : « *Une presse thématique à large éventail a vu le jour. Des journaux paraissent dans tous les domaines: la politique surtout, mais aussi le sport, l'économie, la culture, la jeunesse, la femme, la santé, l'environnement*²⁴. »

Parmi les titres les plus représentatifs de la presse privée on peut citer : Le Calame, La Tribune, L'Eveil Hebdo, Nouakchott Info, L'Authentique, Akhbar Nouakchott, etc.

4.3. Les organisations des professionnels des médias

L'activité syndicale est peu développée dans les milieux des médias. Certes des associations de professionnels des médias existent depuis 1991, mais elles ne sont pas représentatives de la corporation. Contrôlées pour la plupart par des patrons de presse ne partageant pas les mêmes préoccupations que les journalistes, ces associations sont minées par des querelles de leadership, qui handicapent leur fonctionnement.

²³ L'AMI, sous sa forme actuelle, a vu le jour en mai 2006 à la suite de la fusion de l'Agence mauritanienne de presse et de la Société nationale de presse et d'édition, opérée en 1990 dans le cadre de la restructuration des services relevant du Ministère de l'information. Voir : www.ami.mr

²⁴ Voir page 12 du Rapport de la Commission nationale pour la réforme de la presse et de l'audiovisuel.

Aujourd'hui, une redynamisation du mouvement syndical paraît nécessaire afin qu'il reflète les aspirations de la presse mauritanienne dans son ensemble et jouer son rôle classique de défense des intérêts des professionnels des médias.

4.4. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

Le secteur a fait ses débuts dans les années 1990 et prend de l'ampleur au fil du temps. Les NTIC sont perçus comme un facteur de développement et font partie intégrante du Plan de stratégie nationale de développement. Un secrétariat d'état rattaché auprès du premier ministre se charge de la définition et de la mise en place de la politique gouvernementale en la matière.

L'accès à l'Internet est libre. Aucune restriction étatique n'a été signalée. La difficulté majeure réside dans la concentration des installations dans les grandes villes du pays. Aussi, le coup d'accès est relativement élevé et le débit est faible. L'usage de l'Internet à domicile n'est pas encore répandu.

La téléphonie mobile connaît une grande expansion et tend à entrer dans les mœurs. Elle a grandement révolutionné les habitudes de communication. Le téléphone portable est l'apanage de personnes de tous âges et de tous les sexes. Deux fournisseurs se partagent le marché : Mauritel et Mattel. Le recours au téléphone satellitaire, est fréquent pour les appels internationaux.

5. LES DEFIS ACTUELS DE LA LIBERTE D'EXPRESSION

5.1. Les entraves à la liberté de presse

Il serait un truisme de parler des conditions difficiles de la presse indépendante en Mauritanie. Fragilisée par deux décennies d'oppression, elle fait face à des difficultés de plusieurs ordres.

5.1.1. Le manque de formation des professionnels des médias

Le manque de formation constitue l'un des défis majeurs de la presse mauritanienne dans son ensemble. Si les médias d'état paraissent mieux lotis en la matière, le problème se pose avec acuité au sein de la presse indépendante. Les premiers journalistes de la presse privée étaient pour la plupart des enseignants arrivés dans la profession sans formation. « *Avec l'introduction du multipartisme, dans les années 1990, explique Khalilou Diagana, journaliste à Nouakchott Info, les journaux sont nés mais il n'y avait pas de journalistes. Les rares journalistes formés étaient déjà employés dans les structures gouvernementales et n'avaient pas eu envie de quitter leur poste pour se lancer dans l'aventure de la presse indépendante* ». Le manque de formation, aggravé par l'inexistence de structure locale de formation de journalistes, pose un sérieux problème de non respect des règles de l'éthique et de la déontologie dans les milieux des professionnels des médias.

5.1.2. L'absence d'autorégulation

Le visiteur de passage à Nouakchott est frappé par l'abondance des titres dans les kiosques. Mais la régularité et la qualité de la plupart de ces journaux sont loin d'être garanties. Les journaux qui sont réellement indépendants —définissant eux mêmes leur ligne éditoriale et sans l'emprise d'un promoteur financier— se comptent au bout des doigts. Le phénomène des journaux paraissant de manière irrégulière et au mépris des règles élémentaires de l'éthique et de la déontologie de la profession a donné naissance à une presse dite

« *peshmerga*²⁵ ». Tout au long de la transition, les animateurs de ces “journaux” étaient invités aux conférences de presse officielles²⁶.

L'absence d'autorégulation constitue un défi à relever pour que la presse indépendante puisse retrouver ses lettres de noblesse. « *Le journaliste devra s'astreindre à des règles strictes et neutraliser parmi les siens, par des mécanismes ou des institutions auto gérées, les brebis galeuses qui prennent des libertés avec la morale de la profession au risque de ruiner définitivement sa crédibilité*²⁷ ». Cet avis est partagé par les professionnels de média pour qui l'assainissement de la presse passe par l'application de la loi, en mettant fin à « la publicité gratuite » et à « la propagande » dont se livrent certains journaux.

Le rôle du Comité de régulation pour l'éthique et la déontologie (CRED) doit, de ce fait, être prépondérant²⁸. Car « *une autorégulation effective constitue le meilleur moyen de promouvoir de normes élevées dans le domaine des médias*²⁹. »

5.1.3. Les contraintes économiques

Elles sont multiples et ont pour noms : absence de soutien, lectorat et pouvoir d'achat limités, manque de publicité, etc. Les éditeurs de la presse indépendante mauritanienne se sentent abandonnés à eux-mêmes. Avant la transition de 2005, expliquent-ils, les journaux privés bénéficiaient d'une grande sympathie qui se manifestait par des abonnements et des soutiens multiformes notamment de la part de certaines chancelleries occidentales. Aujourd'hui, ces soutiens ont disparu alors que l'aide gouvernementale, prévue à travers la Haute autorité de la presse et de l'audiovisuel (HAPA), ne s'est pas encore matérialisée.

Aussi, il se pose un problème de lectorat, très limité, dans un pays où le taux d'analphabétisme dépasse les 50%. La pratique du bilinguisme dans l'administration complique davantage la situation, déjà précaire. Car, bien que l'Arabe soit la langue officielle, le Français est couramment en usage dans l'administration. Ce qui contraint certaines rédactions à publier 2 versions, en Français et en Arabe, à chaque tirage.

Malgré tout, le journal demeure inaccessible à la grande majorité de la population dont le pouvoir d'achat est très faible. La copie du journal se vend en moyenne entre 200 et 300 Ouguiyas, l'équivalent du revenu journalier moyen par habitant (moins de US \$1) et les titres les plus réguliers ne se retrouvent que dans les grandes villes.

A l'étroitesse du marché s'ajoute le problème de la publicité. Dans l'impossibilité d'assurer leur fonctionnement par les ventes, les journaux indépendants comptent beaucoup sur la publicité alors que celle-ci est quasi-inexistante. Ce qui hypothèque grandement leur existence. Fall Ould Oumère, directeur de publication de l'hebdomadaire indépendant La Tribune, l'un des journaux les plus lus du pays, ne se fait guère d'illusions: « *Au sein de ma*

²⁵ Ce mot, qui désigne, à l'origine des combattants Kurdes, est utilisé pour qualifier un ensemble de journaux peu respectueux de l'éthique du métier. La création de cette presse participe de la stratégie de noyautage adoptée par le régime du président Taya pour discréditer la presse indépendante. Quelques 700 récépissés auraient été délivrés entre 1991 et 2005.

²⁶ La première conférence de presse animée par le président du CMJD, le 8 octobre 2005, a vu la participation d'une centaine de « journalistes » de la presse mauritanienne et des correspondants de la presse internationale accréditée dans le pays. Source: <http://www.akhbarnouakchott.com/mapeci/alaune.htm>

²⁷ Commission nationale consultative pour la réforme de la presse et de l'audiovisuel, page

²⁸ Seulement, depuis sa création en 2001, par les professionnels des médias, le CRED n'a jamais pu fonctionner véritablement faute de moyens matériels adéquats.

²⁹ Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, Titre IX, alinéa 3.

rédaction, indique-t-il, chaque rédacteur exerce un travail ailleurs, y compris moi même, le directeur de publication. Le journal offre aux journalistes un complément financier et en retour chacun garde son indépendance ». En Mauritanie, renchérit-il, « le journalisme ne nourrit pas son homme ».

Dressant l'état des lieux de la presse en Mauritanie, la Commission nationale consultative pour la réforme de la presse et de l'audiovisuel a brossé un tableau sombre de l'environnement dans lequel évolue la presse indépendante : *« Les prix de vente de ces journaux sont relativement élevés. Le marché est exigü, la distribution est inexistante et les recettes publicitaires, s'il y en a, sont insignifiantes. A cela s'ajoute le manque de professionnalisme, l'accès limité à l'information, le peu de formation des journalistes, l'amateurisme des opérateurs du secteur, le sous développement du partenariat local et étranger etc. Le tirage est peu important (1500 à 2000 exemplaires avec quelques rares fois des pointes à 2500 exemplaires). Sur l'année 2004, nous avons noté 14 titres qui ont paru régulièrement en hebdo ou quotidien, 24 titres sous forme de bimensuels, mensuels et périodiques qui ont paru entre six et 10 fois »³⁰.*

5.1.4. Les pesanteurs socioculturelles

La référence au clan ou à la tribu est très courante dans les relations sociales en Mauritanie. Le journaliste, des média publics ou privés, n'échappe pas à cette emprise socioculturelle qui l'oblige souvent à ménager sa plume par crainte de représailles. Plusieurs cas d'attaques physiques, de destructions de matériels de production voire de menaces de mort à l'endroit des journalistes ont été enregistrés, même durant la transition.

En février 2006, par exemple, Khalil Ould Jdoud, rédacteur en chef du quotidien arabophone Al Akhbar, et correspondant de la Chaîne Al Arabiya, avait été victime d'agression. Des hommes armés ont fait irruption dans les locaux de son journal, à sa recherche. Son tort est d'avoir publié un rapport sur la situation financière de la Banque pour le commerce et l'investissement (BACIM), soupçonnée d'avoir détourné des fonds en faveur d'anciens responsables gouvernementaux. L'attaque aurait été commanditée par le demi-frère du principal actionnaire de la banque, l'ex-colonel Mohamed Mahmoud Ould Deh, converti dans les affaires.

En mars 2007, au lendemain du premier tour de l'élection présidentielle, des partisans de candidats éliminés ont envahi les bureaux de la chaîne de télévision *Al-Jazeera* à Nouakchott et menacé son personnel³¹. Les conventions internationales en matière de liberté d'expression sont sans équivoque : *« les attaques telles que le meurtre, le kidnapping, l'intimidation et la menace contre des journalistes ou d'autres personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression ainsi que la destruction matérielle des installations de communication, sape le journalisme indépendant, la liberté d'expression et la libre circulation des informations vers le public »³².*

Très souvent, même en cas de poursuite judiciaire, les plaignants subissent d'intenses pressions qui les amènent, malgré eux, à se rétracter. Pour M. Diagana, la mentalité du journaliste ne diffère guère de celle de tous les Mauritaniens : *« Il faudrait que le journaliste mauritanien arrive à se départir de ses origines ethniques ou tribales et pouvoir dire les choses telles qu'elles sont ».*

³⁰ Rapport général, page 12

³¹ Les assaillants reprocheraient à *AlJazeera* de n'avoir pas assez couvert la campagne de leurs candidats.

³² Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, Titre XI

En attendant, la responsabilité de l'Etat est pleinement engagée. Il a « *l'obligation de prendre des mesures efficaces en vue de prévenir de telles attaques et, lorsqu'elles sont perpétrées, mener une enquête à cet effet, punir les auteurs et veiller à ce que les victimes aient accès à des cours efficaces*³³ ».

5.1.5. La réforme des média d'Etat

Si les réformes engagées durant la transition ont permis aux média d'Etat d'acquérir une liberté de ton jamais égalée dans l'histoire de la Mauritanie, ces derniers rencontrent de multiples difficultés entravant leur fonctionnement et leur performance. Ils sont régis par un cadre juridique et réglementaire inadéquats³⁴ auquel s'ajoute une insuffisance de moyens matériels et financiers. Le besoin en personnel qualifié se fait sentir également. Toutes ces difficultés se répercutent négativement sur la production. La réforme doit permettre aux média d'état de s'adapter aux exigences nouvelles et de répondre aux aspirations de la société mauritanienne dans toute sa diversité.

Cette réforme passe notamment par la libéralisation des média audiovisuels, dont le rôle en vue de la consolidation de la démocratie n'est plus à démontrer. Pour Maître Ahmedou Tidjane Bal, président de la HAPA, les média audiovisuels constituent un moyen de communication privilégié pour rapprocher les populations et permettre l'expression plurielle de la culture. « *Des radios libres, conséquentes, affirme-t-il, peuvent jouer un rôle important dans notre espace démocratique naissant, dans l'information, l'éducation, la sensibilisation autour de certains problèmes. Cela est nécessaire et peut être un élément qui peut contrebalancer les pouvoirs les plus dictatoriaux* ».

Bien que l'ouverture de l'espace audiovisuel n'ait pas été rendue possible durant la transition, le président de la HAPA estime que le processus actuel est irréversible : « *la dynamique est lancée. Il ne reste plus que la promulgation de la loi pour permettre au privé de profiter de cette libéralisation* ».

5.2. L'accès à la parole des couches défavorisées

5.2.1. Les ayant-droit des victimes de violations des droits humains

L'amnistie générale pour les crimes et délits de nature politique, ayant favorisé la libération de tous les prisonniers d'opinion, parmi lesquels des islamistes et les commanditaires du putsch manqué de 2003, est l'unique acte posé par les autorités de la transition concernant les questions des droits humains. Une mesure jugée insuffisante par l'Association mauritanienne de défense des droits de l'Homme (AMDH) : « *si la loi d'amnistie traduit la volonté des nouvelles autorités de réconcilier les Mauritaniens entre eux, cette volonté ne saurait se réaliser sans la prise en charge du problème des déportés, du passif humanitaire et la pratique de l'esclavage*³⁵ ».

Pour de nombreux Mauritaniens, le vocable passif humanitaire³⁶, n'est qu'un euphémisme qui cache des pages sombres de l'histoire du pays et évoque une seule notion : l'impunité.

³³ Idem

³⁴ Les décrets 91-021 et 91-026 du 14 février 1991 définissant les missions de Radio -Mauritanie et de la TVM freinent toute évolution de ces organes vers les nouvelles exigences techniques, technologiques et de renforcement des ressources humaines. Le décret 91-028 définissant la mission de l'AMI comme agence de presse et comme éditeur de Chaab et Horizons, la soumet aux mêmes difficultés. Voir Rapport de la Commission nationale pour la réforme de la presse et de l'audiovisuel, page 6

³⁵ Rapport d'activités de l'AMDH: Dernier semestre 2005-Mars 2006, Nouakchott, Avril 2006

³⁶ Utilise pour qualifier les violations des droits humains survenues entre 1989 et 1992

Le Comité interministériel chargé de la réforme de la justice³⁷, mis en place au lendemain des événements d'août 2005, a fait des recommandations en vue du règlement du passif humanitaire : *« ce problème devra être traité dans un esprit de justice, de vérité, de tolérance, et de pardon, en vue de dépasser cette question particulièrement importante, pour consolider l'unité et la concorde nationales »*. S'agissant de la question des déportés³⁸, le Comité a recommandé le retour de ces réfugiés et leur réintégration dans leurs droits.

Mme Sy Lalla Aicha Ouédraogo, présidente du Comité de solidarité avec les victimes des violations des droits humains, estime que malgré la sourde oreille des autorités de la transition qui *« n'ont pas voulu revenir sur les affaires du passé »*, la cause est entendue : *« Il y a quelques années, indique-t-elle, il est difficile de parler de violations de droits humains. Mais aujourd'hui, la question est de plus en plus abordée dans presque tous les ateliers. Et toutes les communautés du pays, arabes et négro-africaines, reconnaissent le problème et le besoin de réparations en vue d'une réconciliation nationale »*.

5.2.2. Les victimes de l'esclavage

La question de l'esclavage a été pendant longtemps un sujet tabou en Mauritanie. Durant la période de transition, aucun cas d'arrestation en rapport à cette pratique n'avait été signalé. Toutefois, aucune action concrète n'avait été entreprise par les autorités de la transition, malgré les recommandations du Comité interministériel chargé du processus de transition démocratique pour qui, *« la volonté politique affirmée par les autorités de la transition doit se concrétiser par la prise des mesures nécessaires pour traiter tous les problèmes résultant de cette pratique et de ses conséquences préjudiciables à la société et ceci en concertation avec la société civile et tous les acteurs politiques et religieux »*. Le comité a en outre préconisé l'adoption d'un plan national d'éradication des pratiques liées à l'esclavage, la mise en place d'un programme d'insertion des victimes ainsi que la mise en place des textes législatifs et réglementaires incriminant ces pratiques³⁹.

SOS- Esclaves, qui milite en faveur de l'émancipation des esclaves en Mauritanie, déplore le silence des autorités de la transition et conteste le discours officiel qui parle de *« séquelles de l'esclavage »*. Pour son président, M Boubacar Messaoud, parler de 'séquelles de l'esclavage' revient à nier l'existence de cette pratique, encore vivace dans le pays, aussi bien en ville qu'en milieu rural⁴⁰ : *« Nous sommes sensés avoir des lois anti-esclavagistes. Mais dans les faits, explique-t-il, la tradition est restée inchangée. Les lois ont été faites pour le besoin d'un état moderne mais ne sont jamais descendues jusqu'au niveau de la population »*. Traditionnellement, l'affranchissement d'un esclave dépend du bon vouloir du maître, pour diverses raisons notamment à la suite d'un acte de bravoure posé par l'esclave ; ou en guise d'aumône de la part du maître ; etc. De tels actes sont très limités et ne concernent, très souvent, que les hommes alors que l'esclavage est contracté par filiation maternelle.

L'ordonnance de 1981, abolissant l'esclavage comporte elle-même des insuffisances. Elle prévoit par exemple, à l'article 3, des compensations aux maîtres, leurs reconnaissant de

³⁷ Voir page 29 du rapport définitif du Comité interministériel chargée du processus de transition démocratique ; <http://www.mauritania.mr/rim/fr/admin/gov/setn/RapportsCM/rappor-definitif-transition.pdf>

³⁸ Situation née des événements de 1989-1991 ayant conduit la déportation des Mauritanien vers le Sénégal et le Mali, dont le nombre total, estimé à plus de 65 000, pourrait être en deçà de la réalité.

³⁹ Rapport final du comité, page 29, <http://www.mauritania.mr/rim/fr/admin/gov/setn/RapportsCM/rappor-definitif-transition.pdf>

⁴⁰ Voir Rapport SOS Esclaves intitulé : Nouveaux cas d'esclavages dans le Nord mauritanien, Août 2006

facto des droits sur les esclaves. Au fait, poursuit Messaoud, le problème est institutionnel: « nous sommes dans une société où la classe dominante est elle-même esclavagiste ». Il faudrait, conclut-il, « criminaliser cet acte comme au Niger où depuis 2003, il existe une loi qui fait de l'esclavage un délit punissable et un crime, et créer une structure nationale de prise en charge des victimes de l'esclavage. »

5.2.3. Les minorités religieuses

Les libertés religieuses connaissent encore des restrictions en Mauritanie. Si la religion n'est plus un sujet tabou aujourd'hui, elle demeure encore un sujet sensible. Officiellement, l'islam est la religion d'Etat. Ce principe est réaffirmé par les différentes constitutions du pays depuis son indépendance (1961, 1991 et 2006). La constitution de 2006, stipule que la Mauritanie est une République islamique (Article 1) et que l'islam est la religion du peuple et de l'Etat (Article 5). Cette même Constitution garantit les libertés individuelles. Mais dans les faits, les Mauritaniens ne sont pas libres de pratiquer la religion de leur choix. La conversion à une religion autre que l'islam est considérée comme une apostasie et passible de la peine capitale⁴¹. Pour Monseigneur Martin Happe, archevêque de Nouakchott, « les Mauritaniens doivent avoir la liberté d'embrasser la religion de leur choix. »

La Cathédrale de Nouakchott constitue le principal lieu de culte de la minorité chrétienne, composée exclusivement d'expatriés. La Cathédrale abrite à la fois les cultes catholique et protestant. Cependant, les communautés chrétiennes de tendance évangélique, ne se reconnaissent pas dans ce cadre officiel. Pour le pasteur Israël, à la tête d'une communauté évangélique, composée majoritairement de ressortissants Ouest Africains, il est « impensable » de leur demander d'aller à la Cathédrale alors que « les démarches effectuées depuis des années en vue d'une reconnaissance officielle sont restées sans suite » se plaint-il. Les membres de cette communauté se disent victimes de harcèlements de la police. Leur salle de culte, située dans une maison, dans un quartier périphérique de Nouakchott, a fait l'objet de plusieurs raids de la police. A chaque raid, indiquent-ils, « les policiers emmènent tout avec eux : chaises, appareils de sonorisation, bibles et cantiques, etc. » Le Pasteur Israël dénonce l'inertie des organisations de défense des droits humains, informées des agissements de la police, même durant la période de la transition.

Dans son rapport 2006 sur les droits de l'Homme en Mauritanie⁴², l'Ambassade des Etats-Unis a souligné l'existence des restrictions religieuses en Mauritanie. Elle a fait cas de l'arrestation, en mai 2006, de six pasteurs d'origine ouest africaine, la saisie de leur matériel religieux et la fermeture de leurs églises, jugées « illégales ». Le document rapporte également la détention de trois chrétiens, accusés de prosélytisme.

5.2.4. Les Femmes

Sur le plan juridique, les femmes ne font l'objet d'aucune discrimination. Elles jouissent des mêmes droits et devoirs que les hommes. Mais dans la pratique, des pesanteurs socioculturelles les confinent dans leur rôle traditionnel de gardiennes de foyer. Certaines activités socio-économiques notamment la politique, restent la chasse gardée des hommes. Durant la transition un quota de 20% a été institué pour favoriser l'accès des femmes aux postes électifs, mais ce pourcentage n'a pu être atteint. L'Assemblée nationale ainsi que le

⁴¹ Même si cette peine n'est pas appliquée, la crainte du rejet social constitue une grande arme dissuasive.

⁴² <http://french.mauritania.usembassy.gov/rdh.html>. Voir aussi *International Religious Freedom Report 2005, Released by the Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor* <http://www.state.gov/g/drl/rls/irf/2005/51484.htm>

Sénat demeurent largement dominés par les hommes. Au niveau des médias, si au sein des médias d'Etat on note la présence de femmes exerçant à divers niveaux de responsabilités, la presse privée n'est pas encore l'apanage du genre féminin. Seule une voix, celle de Hindou Mint Ainina, résonne dans cette sphère masculine.

Membre fondateur du journal le Calame, l'un des titres les plus lus du pays, Mme Ainina est rédactrice en chef dudit journal. Pour elle, la précarité, du fait de la censure, les exigences du métier requérant de travailler à des heures indues, « à un moment où la femme doit s'occuper de sa famille », ont dissuadé plus d'une candidate à l'aventure de la presse indépendante.

Toutefois, ajoute-t-elle, la presse mauritanienne est élitiste et s'intéresse particulièrement aux affaires des « hommes », principalement la politique alors que la femme mauritanienne n'est pas dans le cercle de décision. Cela s'explique dans un pays où, traditionnellement, la femme ne participe pas aux débats de la *Jama'a*, l'assemblée populaire du village, de la tribu ou du clan, dira la rédactrice en chef du Calame.

RECOMMANDATIONS

Le nouveau gouvernement mauritanien doit :

- **Procéder à la révision du statut de la HAPA**, afin qu'elle soit véritablement indépendante du pouvoir politique. Cela doit se traduire par son détachement de la primature et sa transformation en une institution de la république et l'élargissement de ses membres aux professionnels des média et autres membres de la société civile.
- **Procéder à la révision de l'actuelle ordonnance sur la liberté de presse** conformément aux standards internationaux en la matière.
- **Harmoniser les textes nationaux aux chartes et mécanismes régionaux et internationaux.**
- **Procéder à la libéralisation de l'espace audiovisuel dans les meilleurs délais.**
- **Promulguer dans les meilleurs délais la loi portant aide à la presse.** Cette aide peut se traduire par l'octroi d'un fonds et l'assouplissement des conditions d'acquisition des matériels de presse notamment par la détaxation à l'importation et un allègement fiscal.
- **Procéder à la révision du statut des média d'Etat** afin de les transformer en média de service public notamment par la redéfinition de leurs mission et cahier de charge.
- **Adopter et promulguer de nouvelles lois** relatives au code de déontologie, le statut du journaliste et la loi autorisant les associations de professionnels de média à se constituer en partie civile.
- **Instituer un mécanisme de formation et de recyclage des professionnels de média** notamment par l'octroi de bourses de formation; des séminaires de recyclage et l'ouverture d'une filière de formation des journalistes à l'Université de Nouakchott.
- **Assurer la protection du journaliste dans l'exercice de son métier** par des dispositions légales et pratiques.
- **Reconnaître le droit des minorités** à l'expression de leurs religions conformément aux chartes internationales et garantir la liberté de religion aux Mauritanien.
- **Renforcer les capacités des organisations civiles afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de contre pouvoir.**
- **12. Garantir l'accès à la parole des couches défavorisées particulièrement les femmes.**

CONCLUSION

La démocratie est en marche en Mauritanie. La transition politique entamée le 3 août 2005 et qui a pris fin le 25 mars 2007, à l'issue du second tour de l'élection présidentielle, en a posé les jalons en dotant la Mauritanie de nouvelles institutions démocratiques dont l'Assemblée nationale et le Sénat. Sur le plan juridique, elle a permis la révision des textes fondamentaux du pays dont la constitution. Une nouvelle loi sur la liberté de la presse, consensuelle, a remplacé la très restrictive ordonnance N°91-023 du 25 juillet 1991, véritable arme de répression contre la presse ; une instance de régulation dénommée la HAPA, assure le contrôle du jeu médiatique. Mais ces réformes ont buté sur les questions de violations des droits humains. Le CMJD qui voulait d'une transition exemplaire, avait opté pour la politique de l'autruche, léguant ainsi les dossiers encombrants liés au passif humanitaire, la question des déportés ou le règlement de l'esclavage au nouveau gouvernement. Sur tous ces dossiers, les victimes ou les ayant droits continuent à crier justice. Les libertés religieuses sont loin d'être une réalité. Les minorités religieuses notamment les communautés évangéliques, demeurent dans la clandestinité et la cible des harcèlements de la police.

Le succès du nouveau gouvernement dépendra grandement de sa capacité à répondre aux aspirations profondes des Mauritaniens. Il doit travailler à panser les plaies du passé et réconcilier les Mauritaniens avec eux-mêmes, qu'ils soient Noirs ou Blancs. Car aujourd'hui, un fort sentiment d'injustice et d'impunité règne chez beaucoup de Mauritaniens.

La société civile aura un rôle important à jouer. Bien qu'encore fragile car manquant souvent du minimum pour fonctionner, elle constitue un pilier de la démocratie mauritanienne. Elle était à l'avant-garde du processus actuel et doit continuer à jouer son rôle de sentinelle et d'arbitre de l'arène démocratique mauritanienne.

La place de la presse est significative, notamment dans l'éducation citoyenne pour un meilleur éveil des mentalités afin d'asseoir la culture démocratique, fondée sur la tolérance et la justice sociale. Mais pour qu'elle puisse jouer ce rôle, la presse doit être à la fois responsable et plurielle. L'ère du monopole étatique étant révolue. Aujourd'hui, plus que jamais, les Mauritaniens aspirent à la liberté de parole. Une aspiration, somme toute, légitime qui ne saurait se concrétiser sans un cadre démocratique stable.

La liberté d'expression, si elle est totale, peut être un facteur majeur en vue du renforcement du cadre démocratique actuel. Elle peut contribuer à apaiser les tensions et faire taire les démons de la division pour une réconciliation nationale réussit.

Les progrès réalisés durant la transition sont évidents. Mais le chemin à parcourir reste encore long. Ce qui a fait dire à un observateur averti de la scène politique mauritanienne⁴³ : « Nous revenons de loin, mais restons vigilants ».

⁴³ Cheikh Saad Bouh Kamara, Professeur honoraire de sociologie des Universités, Nouakchott.

BIBLIOGRAPHIE

Textes de lois

- L'ordonnance N° 91.022 du 20 Juillet 1991 portant Constitution de la République Islamique de Mauritanie ; <http://www.mauritania.mr/assemblee/Constitution.htm>
- L'ordonnance N° 91.023 du 25 Juillet 1991 relative à la liberté de la presse ; <http://www.panos-ao.org/IMG/pdf/mauritanie.pdf>
- L'ordonnance N°017-2006 portant liberté de la presse ; <http://www.ami.mr/fr/texteslegislatifs.html>
- L'ordonnance N° 2006-034 du 20 octobre 2006 portant création de la Haute autorité de la presse et de l'audiovisuel (HAPA) ; <http://www.presse.mr/ordonnanceHAPA2.htm>

Rapports

- Commission nationale consultative pour la réforme de la presse et de l'audiovisuel ; Rapport général final, Nouakchott, Mars 2006 ; www.mauritania.mr/fr/RapportsCM/RapportfinalCommissionenfrancais.pdf
- Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH), Rapport d'activités : dernier semestre 2005- mars 2006, Nouakchott, avril 2006
- AMDH, Rapport sur la situation des femmes en Mauritanie, avril 2005
- SOS Esclaves, Rapport 2001 ; <http://www.sosesclaves.org/Pagecentrale.htm>
- Human Rights Watch : Campagne de terreur en Mauritanie : la campagne de répression des Noirs africains soutenus par l'Etat ; avril 1994 ; <http://www.hrw.org/french/reports/mauritania/mauritania.htm>
- La FIDH, Rapport de mission d'enquête N°447 d'avril 2006, intitulé : Mauritanie : l'établissement de la démocratie peut-il s'affranchir du règlement du 'passif humanitaire' ? Voir : <http://www.fidh.org/IMG/pdf/mr447f.pdf>

Articles

- Jeune Afrique N°2407, du 25 février -3 mars 2007, Mauritanie : le grand tournant
- Le Monde diplomatique, Mauritanie, les héritiers de l'esclavage, novembre 1998 ; <http://www.monde-diplomatique.fr/1998/11/DADDAH/11266>
- RSF, La censure, fait du prince, du 1^{er} mars 1998 ; http://www.rsf.org/imprimer.php3?id_article=918

Sites d'informations sur la Mauritanie

- Convergence républicaine pour l'instauration de la démocratie en Mauritanie (CRIDEM) ; <http://www.cridem.org/index.php>
- Mauritania, site d'information gouvernemental ; <http://www.mauritania.mr/fr>
- L'Agence mauritanienne d'information (AMI) ; <http://www.ami.mr/fr>
- LegiMauritanie - Les pages bleues du Journal Officiel de Mauritanie ; <http://www.legimauritanie.net>



Plan d'action pour le renforcement de la liberté d'expression en Mauritanie

Mars 2007

I. Contexte et justification

A l'indépendance du pays en 1960, le secteur de l'information était détenu exclusivement par l'Etat et constitué de : Radio Mauritanie et l'Agence mauritanienne d'information (AMI), éditrice de Chaab et Horizons, publiés respectivement en arabe et en Français. La Télévision de Mauritanie, créée en 1980, dispose d'un monopole sur le plan national. Aux cotés des média gouvernementaux est né un embryon de presse privée, constitué de journaux partisans, œuvre de jeunes contestataires. Ces journaux, confrontés à de multiples difficultés de production finiront par disparaître aux débuts des années soixante. Mais l'aventure de la presse indépendante ne s'arrête pas là. L'année 1984 verra la naissance de « *Mauritanie Demain* », un mensuel francophone d'informations, premier journal véritablement indépendant en Mauritanie qui, malgré des démêlés avec les autorités administratives, réussira à se maintenir sur le marché jusqu'en 1991.

L'année 1991 constitue un tournant décisif dans l'histoire politique du pays avec l'instauration du multipartisme, qui a créé un cadre favorable à l'émergence des libertés individuelles. L'adoption en juillet de cette année de l'ordonnance sur la liberté la presse a permis l'éclosion d'une presse indépendante. Mais après un début promoteur (1991-1994), connu sous le nom de « Printemps du désert », où la presse jouissait d'une relative liberté, suivront « les années de braise », marquées par de multiples restrictions qui ont constitué de réelles entraves à la liberté d'expression. Plus de 100 cas de censure avaient été dénombrés. L'arrestation de journalistes était monnaie courante. A cela s'est ajoutée une politique de banalisation de la presse indépendante par la création de journaux satellites. Ainsi, plus de 600 récépissés ont été octroyés par les services de l'ancien président Ould Taya. « *La Mauritanie était devenue un pays fermé, obtus et tyrannique pour ses journalistes et ses défenseurs des droits de l'homme* », pouvait-on lire dans le Rapport 2006 de RSF⁴⁴.

Les événements du 3 Août 2005 ayant conduit au renversement du régime Taya, ont créé un cadre propice à la liberté d'expression. Les travaux de la Commission nationale consultative pour la réforme de la presse et de l'audiovisuel ont permis la révision de la très restrictive loi 91-023 du 25 Juillet 1991 et l'adoption d'une nouvelle loi qui abolit la censure et consacre la dépénalisation des délits de presse. Une instance de régulation à savoir la Haute autorité de la presse et de l'audiovisuel (HAPA) a vu le jour. C'est dire que depuis Août 2005, un cadre juridique et institutionnel favorable à la liberté d'expression a

⁴⁴ http://www.rsf.org/article.php3?id_article=17021&Valider=OK

été créée. « *En deux ans, la liberté de la presse a connu des avancées spectaculaires dans l'ancien "domaine privé" du président déchu Maaouiya Ould Taya, aujourd'hui en exil* » remarque RSF⁴⁵. Mais les défis à relever sont multiples. L'environnement socio-économique est très morose relève la Commission nationale consultative : « *Les prix de vente de ces journaux sont relativement élevés. Le marché est exigü, la distribution est inexistante et les recettes publicitaires, s'il y en a, sont insignifiantes. A cela s'ajoute le manque de professionnalisme, l'accès limité à l'information, le peu de formation des journalistes, l'amateurisme des opérateurs du secteur, le sous développement du partenariat local et étranger etc. Le tirage est peu important (1500 à 2000 exemplaires avec quelques rares fois des pointes à 2500 exemplaires). Sur l'année 2004, nous avons noté 14 titres qui ont paru régulièrement en hebdo ou quotidien, 24 titres sous forme de bimensuels, mensuels et périodiques qui ont paru entre six et 10 fois* »⁴⁶.

Aussi, l'espace audiovisuel reste encore entre les mains de l'Etat et fait de la Mauritanie le seul pays de l'espace Ouest Africain ne disposant pas de radio ou télévision privée. Outre la consolidation de l'environnement juridique et institutionnel actuel, il convient de renforcer les capacités des professionnels des média et autres acteurs de la société civile mauritanienne pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle de contre pouvoir, tout en participant au renforcement du cadre démocratique actuel.

Le plan d'actions qui suit s'inscrit dans le cadre des efforts entrepris par ARTICLE 19 en vue d'appuyer le processus en cours en Mauritanie. Il fait suite aux deux ateliers organisés en juin 2006 et en Mars 2007, en partenariat avec l'Association Mauritanienne de Défense des Droits Humains (AMDH) et visent à sensibiliser les acteurs de la société civile mauritanienne sur les mécanismes africains et internationaux en matière de liberté d'expression.

II. Objectif global

- Créer les conditions favorables à la liberté d'expression en Mauritanie par la consolidation du cadre juridique et institutionnel, en particulier après les élections présidentielles ;
- Encourager l'utilisation des mécanismes régionaux et internationaux

⁴⁵ RSF, Rapport 2007 sur la Mauritanie

⁴⁶ Constat dressé par la Commission nationale consultative pour la réforme de la presse et de l'audiovisuel en page 12 du Rapport général.

- Renforcer les capacités de la société civile.

III. Objectifs spécifiques

- Engager un plaidoyer en vue de l'adoption et/ou la révision et la promulgation des lois relatives à la liberté d'expression, conformément aux normes internationales en la matière ;
- Initier les acteurs locaux : journalistes, magistrats et avocats, et militants des droits humains aux mécanismes internationaux et africains en matière de liberté d'expression ;
- Instituer un mécanisme de formation et de recyclage des professionnels des médias, sur les techniques rédactionnelles, l'éthique et la déontologie du journalisme ; etc.
- Redynamiser les organisations des professionnels des médias de manière à promouvoir et défendre les intérêts matériels et moraux des journalistes.
- Travailler aux côtés des nouvelles autorités afin de s'assurer que la révision des lois sur la presse s'inscrit dans leur programme.

IV. Résultats attendus

- Les lois favorisant la liberté d'expression, conformes aux normes internationales, sont adoptées et promulguées par l'Assemblée Nationale ;
- Les acteurs nationaux sont à jour sur les mécanismes régionaux et internationaux et participent activement aux mécanismes africains ;
- Les capacités des acteurs nationaux sont effectivement renforcées ;
- Les organisations des professionnels des médias sont fonctionnelles.

V. Indicateurs des résultats

- Toutes les lois prévues sont adoptées et/ou révisées, promulguées et appliquées (lois portant aide à la presse ; statut du journaliste, modalités d'attribution de la carte de presse ; libéralisation des ondes, statuts de la HAPA, etc.) ;
- Des sessions de formations sur les mécanismes africains et internationaux en matière de liberté d'expression sont animées ;
- Les organisations de professionnels de média participent aux travaux des institutions régionales et internationales notamment celles qui travaillent sur les média (RIARC, etc.) ;
- Des rapports sur la liberté d'expression sont élaborés périodiquement et soumis au Rapporteur Spécial sur la liberté d'expression en Afrique par les acteurs nationaux ;
- Nombre d'acteurs nationaux participent aux sessions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de l'Union Africaine.
- Des sessions de formation à l'intention des professionnels des média sont organisées ;
- Des accords de partenariat permettant aux professionnels de média mauritaniens de bénéficier des prestations offertes par des institutions régionales de formation telles que le CIRTEF, le CESTI, le ISSIC, CIERRO, etc. sont signés.
- Les statuts et règlement intérieur des organisations de professionnels des média sont révisés ; de nouvelles structures dirigeantes sont élues et une plate forme nationale permettant aux différents acteurs d'agir en synergie est créée.

VI. Activités prévues

Le présent plan d'action s'articule autour de trois (3) grands axes : la consolidation du cadre juridique et institutionnel, la participation aux mécanismes africains et internationaux pour la liberté d'expression et le renforcement des capacités de la société civile.

I. La consolidation du cadre juridique et institutionnel sur la liberté d'expression et l'accès à l'information

Cette action sera essentiellement basée sur le plaidoyer auprès du gouvernement en vue de l'adoption et/ou révision des lois en faveur de la liberté de la presse.

1.1. Organisation d'une journée d'information parlementaire sur le rôle des médias dans un processus démocratique

Il s'agira de sensibiliser les élus locaux et autres décideurs politiques sur la place et rôle des médias dans un espace démocratique et la nécessité pour les associations des professionnels de médias de se constituer partie civile.

1.2. Organisation d'un atelier en vue d'harmonisation des lois régissant les médias aux standards africains et internationaux

Le but de cette rencontre est de permettre aux différents acteurs de passer en revue les différentes lois sur la presse en vue de les conformer aux standards africains et internationaux.

1.3. Mise en place d'un groupe de travail chargé de la mise en œuvre des recommandations de la Commission nationale pour la réforme de la presse et de l'audiovisuel

Ce groupe de travail fera des propositions en vue de la mise en œuvre des recommandations de la Commission nationale chargée de la réforme de la presse et de l'audiovisuel. Il produira une étude détaillée et une analyse comparative sur les voies et moyens de libéraliser les ondes tout en respectant la diversité et le pluralisme du secteur audiovisuel et comment transformer les médias d'état en véritable média de service public. Ce groupe élaborera également, en rapport avec les parties concernées, une loi sur l'accès à l'information, tout en contribuant à la formulation d'une politique nationale en vue du renforcement de la liberté d'expression et de presse.

II. Participation des acteurs nationaux aux mécanismes africains

2.1. Participation aux sessions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Il s'agira d'apporter un appui financier qui permettra la participation d'organisations représentative du secteur des médias aux deux sessions ordinaires de la CADHP. Cette participation permettra de mieux maîtriser les mécanismes du système africain de promotion et de protection des droits humains. Des sessions de restitution seront par la suite organisées afin de démultiplier les acquis.

2.2. Production et soumission du rapport annuel sur l'état de la liberté d'expression

Il s'agira de produire un rapport annuel sur l'état de la liberté d'expression conformément aux standards en la matière. Ce rapport sera rendu public et soumis aux autorités locales et Rapporteurs spéciaux africain et onusien sur la liberté d'expression, suivant les procédures appropriées. Ce rapport peut être rendu public lors de la journée nationale de la presse.

III. Renforcement des capacités des acteurs nationaux

3.1. Sessions de formation des journalistes

Le manque de formation constitue l'un des défis majeurs de la presse indépendante en Mauritanie. La plupart des professionnels des média sont arrivés dans le métier sans qualification préalable. Pour pallier cette insuffisance, il sera organisé deux sessions de formation, d'une semaine chacune, (niveau de base et niveau avancé) à l'intention des journalistes sur le thème suivant :

« Pratiques rédactionnelles, éthique et déontologie en journalisme ».

Chaque participant qui aura suivi l'ensemble des deux sessions recevra un certificat d'aptitude et un fond documentaire constitué de manuels de référence. A l'issue de ces sessions, il sera défini une politique nationale de formation dans les milieux de la presse en Mauritanie. La Faculté des Lettres et Sciences Humaines (FLSH) de l'Université de Nouakchott pourrait abriter ces sessions.

3.2. Atelier national de redynamisation du mouvement associatif dans les médias

Il s'agit d'un atelier de réflexion sur le thème :

« Atouts et contraintes du mouvement associatif dans les milieux des médias en Mauritanie ».

Il permettra aux participants de faire l'état des lieux des organisations des professionnels des médias et procéder à leur redynamisation.

Cette session servira également de cadre pour la mise en place d'une plate forme locale en vue de créer une synergie entre les différentes associations.

3.3. Séminaire de formation des magistrats et des avocats

Le renforcement des capacités passe aussi par la formation des professionnels de la justice. En effet, le besoin de formation se fait sentir aussi bien au niveau des magistrats que chez les avocats. C'est pourquoi, il sera organisé une session de formation sur le thème :

«Justice et liberté d'expression et de presse en Mauritanie ».

Ce séminaire discutera également de l'assistance judiciaire pour les journalistes.

3.4. Développement des curriculums en matière de liberté d'expression et de presse

Des modules de formation sur les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux qui garantissent la liberté d'expression seront développés et dispensés dans les grandes écoles notamment la Faculté de droit de l'Université de Nouakchott. Ce qui permettra à long terme de résoudre le problème à la racine.

3.5. Organisation d'une journée nationale de la presse

L'objectif est de rendre visible le rôle des médias et de valoriser le travail du journaliste. C'est pourquoi, une série d'activités peuvent être envisagées:

- Organisation de conférences-débats dans les grandes écoles et centres culturels, sur un problème clé de la liberté d'expression en Mauritanie dans le contexte postélectoral.
- Présentation officielle du rapport sur l'état de la liberté d'expression en Mauritanie. Ce même rapport sera transmis aux autorités politiques et aux Rapport spéciaux africain et onusiens.
- Attribution d'un prix du meilleur journaliste et du meilleur organe de presse de l'année afin d'encourager le professionnalisme dans le secteur des médias. Ces prix pourraient prendre la forme d'un stage de perfectionnement à l'étranger et un lot de matériel informatique et documentaire, etc. Des critères d'attribution seront définis au préalable.